



Royaume du Maroc
CHEF DU GOUVERNEMENT

Ministère Délégué auprès du Chef du Gouvernement
Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance



المملكة المغربية
رئيس الحكومة
الوزارة المنتدبة لدى رئيس الحكومة
المكلفة بالشؤون العامة والحكامة

DECISION N° 2 / 7, DU 31 DEC 2012

**DU MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE
DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE MODIFIANT LA
DECISION N°1/7 DU 27 OCTOBRE 2011 INSTITUANT UNE SUBVENTION
FORFAITAIRE SUPPLEMENTAIRE EN FAVEUR DU SUCRE BRUT
D'IMPORTATION**

**Le Ministre délégué auprès du Chef de Gouvernement chargé des Affaires
Générales et de la Gouvernance ;**

Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977),
réorganisant la Caisse de Compensation notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation
d'attributions et de pouvoirs à Monsieur Mohamed Najib BOULIF Ministre Délégué
auprès du Chef du Gouvernement Chargé des Affaires Générales et de la
Gouvernance;

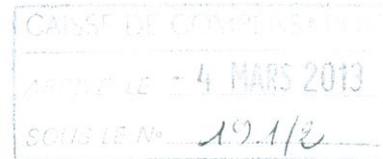
Vu la décision n° 2/21 du 30 août 1996 du Ministre délégué auprès du Premier
Ministre Chargé de l'Incitation de l'Economie instaurant une subvention forfaitaire en
faveur du sucre ;

Vu la décision n° 2/6 du 15 décembre 1998 du Ministre délégué auprès du
Premier Ministre Chargé des Affaires Générales du Gouvernement modifiant la
décision n° 2/21 du 30 août 1996;

Vu la décision n° 2/7 du 07 mars 2006 du Ministre délégué auprès du Premier
Ministre Chargé des Affaires Générales du Gouvernement instituant une subvention
forfaitaire supplémentaire en faveur du sucre brut d'importation

Vu la décision n°1/7 du 27 octobre 2011 du Ministre délégué auprès du Chef du
Gouvernement Chargé des Affaires Economiques et Générales modifiant la décision
n° 2/7 du 07 mars 2006 instituant une subvention forfaitaire supplémentaire en faveur
du sucre brut d'importation

Après Avis de la Commission Interministérielle des Prix réunie les 11 et 13
décembre 2012 :



D E C I D E

Article premier:

Le prix cible du sucre brut est fixé à 5 335 dh/tonne à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les frais d'approche sont fixés à un taux forfaitaire de 2,5% du prix coût et frêt.

Article deux :

Dans le cas où le prix du sucre brut rendu à l'importation (droits et taxes et frais d'approche inclus) dépasse le prix cible, la société **COSUMAR** percevra une subvention forfaitaire par tonne de sucre brut importé.

Le montant de cette subvention est équivalent à la différence entre le prix du sucre brut importé rendu Casablanca et le prix cible.

Dans le cas où le prix du sucre brut importé est inférieur au prix cible, la société COSUMAR restituera à la Caisse de Compensation la différence entre le prix cible et le prix du sucre brut importé.

Les modalités de liquidation de cette restitution seront précisées par une décision conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies et du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance.

Article trois :

Le Directeur de la Caisse de Compensation et le Trésorier payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE

Le Ministre Délégué Auprés du Chef du Gouvernement
Chargé des Affaires Générales et de la Gouvernance

Mohamed Najib BOULIF

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Nizar BARAKA

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et des Nouvelles Technologies

Signé : Abdelkader AMARA